



Assemblée générale

Distr. générale
23 avril 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-troisième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Séminaire sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme (Genève, 15 février 2013)

Résumé

Le présent rapport, soumis en application de la résolution 19/33 du Conseil des droits de l'homme, contient un résumé des discussions tenues lors du séminaire sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, tenu le 15 février 2013 afin de donner aux États, aux experts du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme, aux organes conventionnels et aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, ainsi qu'aux représentants des milieux universitaires et de la société civile la possibilité d'approfondir leur dialogue afin de mieux préciser la définition juridique de la coopération internationale et des droits de l'homme, de mettre en commun leurs données d'expérience et les pratiques optimales s'agissant de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, de recenser les domaines de coopération et de définir le rôle des acteurs clés, notamment le rôle que l'Organisation des Nations Unies peut jouer dans la promotion de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme.

Table des matières

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|---|--------------------|-------------|
| I. Introduction..... | 1–5 | 3 |
| II. Résumé des débats | 6–50 | 3 |
| A. Rôle des instruments internationaux des droits de l’homme, du Conseil des droits de l’homme et d’autres organismes des Nations Unies dans l’élaboration de la notion de coopération internationale dans le domaine des droits de l’homme | 6–11 | 3 |
| B. Mise au point des concepts: définition, portée, cadre juridique et rôle de la coopération internationale dans la promotion et la protection effectives de tous les droits de l’homme | 12–30 | 5 |
| C. Échange de données sur les bonnes pratiques, les difficultés rencontrées et les enseignements tirés de l’expérience | 31–45 | 9 |
| D. Aller de l’avant: perspectives générales et moyens de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l’homme, y compris l’élaboration de lignes directrices, l’assistance technique, l’Examen périodique universel et d’autres mécanismes internationaux | 46–50 | 12 |
| III. Conclusions..... | 51–58 | 13 |
| Annexe | | |
| Agenda of the seminar on the enhancement of international cooperation in the field of human rights | | 16 |

I. Introduction

1. Dans sa décision 4/104, adoptée en 2007, le Conseil des droits de l'homme a prié la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de consulter les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur les moyens de renforcer la coopération et le dialogue internationaux, ainsi que sur les obstacles et les difficultés à cet égard et sur d'éventuelles propositions qui permettraient de les surmonter. À la lumière des rapports soumis par la Haut-Commissaire en 2008, 2009 et 2010 sur ces consultations, le Conseil, à sa treizième session, a prié le Comité consultatif d'étudier les moyens de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme et de soumettre ses propositions au Conseil.

2. Dans sa résolution 19/33, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat d'organiser un séminaire avec la participation des États, des organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés et des autres parties intéressées, y compris les experts universitaires et la société civile, et d'un membre du Comité consultatif.

3. Conformément à la résolution 19/33 du Conseil des droits de l'homme, un séminaire a été organisé à Genève le 15 février 2013. S'appuyant sur l'étude soumise au Conseil par le Comité consultatif¹, notamment sur les recommandations qui y étaient formulées, comme l'avait demandé le Comité dans sa résolution 19/33, le séminaire devait offrir l'occasion d'approfondir le dialogue en vue d'examiner et de préciser la définition juridique de la coopération internationale et des droits de l'homme, de mettre en commun les données d'expérience et les bonnes pratiques s'agissant du renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, de recenser les domaines de coopération et de définir le rôle des acteurs clés dans le domaine de la coopération internationale, notamment le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de la promotion de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme.

4. Présidé et animé par l'ancien Haut-Commissaire par intérim, Bertrand Ramcharan, le séminaire a réuni des experts des organes conventionnels, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et des experts du Comité consultatif, d'organismes des Nations Unies, d'organisations régionales et internationales et d'organisations non gouvernementales (voir annexe). Des représentants de gouvernements, d'organismes des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales ont participé en qualité d'observateurs.

5. Dans sa résolution 19/33, le Conseil des droits de l'homme a également prié le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) d'établir un résumé des débats tenus lors du séminaire et de le soumettre au Conseil. Le présent rapport est soumis conformément à cette demande.

II. Résumé des débats

A. Rôle des instruments internationaux des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme et d'autres organismes des Nations Unies dans l'élaboration de la notion de coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

6. La Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme, le Président du Conseil des droits de l'homme, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran (au nom du Mouvement des pays non alignés) et le Directeur des relations extérieures du Conseil de l'Europe ont prononcé des déclarations liminaires.

¹ A/HRC/19/74.

7. La Haut-Commissaire adjointe a évoqué la volonté du HCDH d'intégrer les droits de l'homme dans les efforts de coopération internationale. S'appuyant sur les engagements pris par les États Membres dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, le HCDH avait promu la création de partenariats solides avec les acteurs des droits de l'homme et du développement et, dans la perspective de 2015, s'attachait à garantir la prise en considération des droits de l'homme dans le programme de développement pour l'après-2015. Ses présences sur le terrain fournissaient des services de coopération technique et de conseils, promouvant le dialogue et la coopération entre les institutions publiques, la société civile, le système des Nations Unies et les mécanismes régionaux. Le HCDH s'employait également à renforcer la coopération avec d'autres partenaires internationaux sur des questions spécifiques, telles que les approches de la réduction de la pauvreté axées sur les droits de l'homme, avec la Banque mondiale et l'Organisation mondiale du commerce et divers partenaires de l'Organisation des Nations Unies, afin de promouvoir des interventions fondées sur les droits dans le domaine de la lutte contre le VIH/sida, de contribuer à l'élaboration de normes commerciales internationales et de promouvoir une approche de la migration fondée sur les droits. Persuadé du rôle essentiel de la coopération entre les mécanismes de défense des droits de l'homme, le Haut-Commissariat avait également renforcé la coopération avec les organisations et mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme, notamment en organisant des ateliers biennaux sur les dispositifs régionaux.

8. Le Président du Conseil des droits de l'homme a rappelé que l'Assemblée générale, dans sa résolution 60/251, avait décrit la coopération internationale comme un principe essentiel du mandat du Conseil. Bien que la coopération internationale soit ancrée dans les travaux du Conseil, la principale réalisation à cet égard avait été l'établissement du processus d'Examen périodique universel, qui avait contribué à universaliser les droits de l'homme et à donner aux États, au système des Nations Unies, aux organisations régionales, à la société civile, aux institutions nationales et aux acteurs du développement une occasion sans précédent de promouvoir la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme. Les participants avaient insufflé un nouvel élan au débat conceptuel lui-même, tel qu'il a été mis au jour lors du présent séminaire, en reconnaissant que le dialogue et la coopération, ainsi que les principes de l'universalité, de l'impartialité, de l'objectivité et de la non-sélectivité constituaient le fondement du mandat du Conseil.

9. Le Représentant permanent de la République islamique d'Iran, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, a déclaré que, compte tenu des difficultés multiples et complexes auxquelles se heurtait le monde d'aujourd'hui, des solutions mondiales s'imposaient; le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme demeurerait par conséquent une priorité essentielle pour la communauté internationale. Il importait de respecter la diversité culturelle et de reconnaître que la diversité culturelle était une source d'unité plutôt que de division au sein de la communauté internationale; elle était aussi un atout. La tolérance et la compréhension mutuelles étaient primordiales pour renforcer la coopération internationale qui, à son tour, contribuait à promouvoir la compréhension mutuelle et de bonnes relations entre les États. Il était crucial de promouvoir, dans le cadre des politiques et des activités opérationnelles de l'Organisation des Nations Unies, le droit au développement, qui était essentiel pour la paix et la sécurité. Le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique aux fins de la mise en œuvre de l'Examen périodique universel, créé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 6/17, a aidé les pays à mettre en œuvre les recommandations faites lors des sessions du mécanisme d'examen.

10. Le Directeur des relations extérieures du Conseil de l'Europe a évoqué la contribution du Conseil, en tant qu'organisation régionale, à la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme. Le Conseil contribuait non seulement à la promotion et à la mise en œuvre des normes internationales mais également à l'élaboration de ces normes grâce à son propre mécanisme normatif, qui visait à devenir universel mais

dans le cadre duquel il importait d'éviter les chevauchements. Outre les accords de coopération formels signés avec l'Organisation des Nations Unies et plusieurs organismes spécialisés, le Conseil visait à maintenir une interaction sous la forme du partage d'informations et d'activités de coordination, s'agissant en particulier des organes de suivi, et contribuait à l'Examen périodique universel. En ce qui concernait la coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, on s'attachait actuellement à identifier des domaines d'intérêt communs et à examiner les moyens de renforcer encore la coopération. Dans tous les échanges, le Conseil de l'Europe s'attachait à garantir la cohérence, essentielle pour la coopération.

11. Prenant la parole, l'Union africaine a souligné que l'absence de développement, la persistance des conflits et la faiblesse des institutions étaient autant d'éléments qui entravaient la réalisation effective des droits de l'homme, et que la coopération internationale ne devait pas être dissociée de ces éléments. Les droits économiques, sociaux et culturels devaient faire l'objet d'une attention particulière et la coopération devait couvrir tous les domaines relevant des trois piliers du système des Nations Unies. La coopération ne devait être ni politisée ni sujette à des conditions politiques, étant donné que sa suspension avait des effets négatifs sur les droits de l'homme, et en particulier les droits économiques, sociaux et culturels. L'enrichissement mutuel créé par les interactions entre les mécanismes régionaux et internationaux renforçait la coopération.

B. Mise au point des concepts: définition, portée, cadre juridique et rôle de la coopération internationale dans la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme

12. Les membres du Comité consultatif ont examiné le fondement juridique de la coopération internationale, qui reposait sur des principes bien établis, et se sont penchés sur les difficultés du passage de la théorie à la pratique.

13. Comme l'avait souligné l'étude du Comité consultatif, la notion de coopération internationale était fermement ancrée dans la Charte des Nations Unies, dont l'Article 1 disposait que l'un des buts des Nations Unies était de réaliser la coopération internationale, et qui contenait d'autres références à cet égard, en particulier aux Articles 13, 55, 56, 57 et 71. Ces dispositions montraient que la portée de la coopération internationale allait bien au-delà des droits de l'homme mais que la vision élargie de la coopération économique et sociale (Chap. IX de la Charte) englobait manifestement les droits de l'homme. Le devoir des États de coopérer avait été précisé plus avant dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Pris ensemble, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les deux pactes démontraient clairement la mesure de l'engagement qui avait été pris de coopérer pour promouvoir les droits de l'homme. Des instruments plus récents, tels que la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faisaient plus explicitement référence à la coopération. Enfin, les nombreuses références faites à la coopération internationale dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne qui, en précisant davantage les engagements et le rôle de la coopération internationale dans la promotion et la protection des droits de l'homme énoncés à l'Article 56 de la Charte, avaient marqué un tournant, la Déclaration et le Programme d'action de Durban ainsi que le mandat du Conseil des droits de l'homme montraient l'importance attachée à ce concept, mais mettaient aussi en évidence ses nombreuses et diverses acceptions.

14. En ce qui concerne les multiples volets de la coopération internationale, le premier paramètre à examiner était la multiplicité des acteurs concernés: États (coopération bilatérale et multilatérale); organismes des Nations Unies et, de plus en plus, organisations régionales et institutions financières (coopération interinstitutions); institutions nationales, qui sont à l'intersection entre les autorités publiques et la société civile; acteurs économiques représentant les entreprises et les syndicats; acteurs de la société civile. La coopération internationale avait des objectifs variés et intersectoriels et si, pendant longtemps, la coopération avait surtout concerné le développement économique, différentes formes de coopération avaient vu le jour, comme la coopération aux fins de la promotion de l'état de droit, des droits de l'homme, et du développement dans le contexte de l'élaboration des lois, la codification et le développement du droit international, la coopération sur les questions judiciaires et policières, et la coopération culturelle, qui avait permis de réaliser des progrès dans les domaines de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme et de la lutte contre le racisme et la discrimination.

15. La coopération internationale dans le cadre du système de justice pénale internationale était importante, tout comme le rôle et la place des organisations non gouvernementales dans la coopération internationale, qui devaient être renforcés.

16. L'étude présentée par le Comité consultatif avait mis en lumière certains domaines qui méritaient d'être examinés de façon plus approfondie. Plusieurs accords commerciaux posaient des conditions liées au respect des droits de l'homme mais les avis étaient partagés quant à l'efficacité de cette approche. Il semblait que ces mesures étaient efficaces lorsque les principes de bonne gouvernance étaient déjà appliqués. Comme l'avait souligné Amartya Sen, la liberté, les droits et la démocratie constituaient la base du développement durable. La participation politique et sociale avait pour effet de renforcer les compétences de base de la population, d'accroître les perspectives qui s'offraient aux habitants et de canaliser les demandes relatives aux besoins économiques. L'élimination de la corruption était souvent une condition de la coopération. À titre d'exemple, l'intégration d'une perspective relative aux droits de l'homme dans les accords commerciaux conclus entre l'Union européenne et le Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, en particulier l'Accord de Cotonou du 23 juin 2000, avait incité les pays en développement à affirmer leur engagement vis-à-vis des droits de l'homme. À l'opposé, les sceptiques faisaient valoir que la démocratie politique était le résultat, et non une condition préalable, du développement, que l'annulation ou la suspension d'accords commerciaux en cas de violation des droits de l'homme, dans le cadre, par exemple, de sanctions économiques, pouvait porter préjudice à l'économie et avoir de très lourdes répercussions sur la population que les conditions risquaient de ne pas être appliquées uniformément et que, en définitive, l'imposition de conditions portait atteinte à la souveraineté nationale. Idéalement, la coopération internationale dans le domaine économique et la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme devaient aller de pair. Les résultats de l'Examen périodique universel permettaient d'évaluer le type d'assistance dont un État pouvait avoir besoin pour mieux respecter les droits de l'homme.

17. Les migrations internationales constituent un domaine dans lequel la coopération internationale pourrait être renforcée. Alors que le monde connaît une mobilité sans précédent, il faudrait saisir l'occasion d'améliorer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, en renforçant la compréhension et les échanges mutuels. À la sixième réunion du Forum mondial sur la migration et le développement, tenue en novembre 2012, qui a mis l'accent sur le renforcement du développement humain des migrants, un certain nombre de recommandations soulignant l'importance de la coopération internationale ont été faites. Les migrations étaient une réalité qui appelait une coordination accrue des politiques et de la protection entre les pays de destination et les pays d'origine. Les termes de la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille étaient exigeants et ne facilitaient pas un processus d'adhésion

et de ratification rapide, mais des progrès s'imposaient pour protéger les droits de l'homme des migrants. Dans le rapport concernant les migrations et les changements climatiques qu'il a soumis à l'Assemblée générale², le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a appelé l'attention des conséquences que les changements climatiques commençaient à avoir pour les modes et les mouvements migratoires et a souligné qu'il fallait reconnaître que des réponses internationales coordonnées et concertées seraient nécessaires pour faire face aux migrations induites par les changements climatiques.

18. L'une des grandes priorités était de garantir l'application universelle des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, conformément à l'objectif défini à la Conférence de Vienne, qui, outre la ratification, portait sur l'application effective des instruments au niveau national, ainsi que sur la pleine coopération des États avec les organes de suivi, y compris la coopération avec les mécanismes des droits de l'homme.

19. En ce qui concerne les organes conventionnels, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme contenaient plusieurs références à la coopération internationale en tant qu'obligation des États parties. Ainsi, en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les États parties s'engagent à établir une coopération internationale; cet engagement est précisé à l'article 23. Dans son Observation générale n° 3 (1990), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a donné une interprétation de cette obligation, mettant l'accent sur l'obligation qui incombait aux États «en mesure d'aider les autres», mais soulignant aussi que les États qui n'étaient pas en mesure d'assurer l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels étaient tenus de rechercher une assistance à cette fin.

20. Dans le cadre de ses travaux, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels avait élaboré des lignes directrices relatives à la coopération internationale dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité estimait que la coopération et l'assistance internationales devaient être axées sur les obligations essentielles qui incombaient aux États parties en vertu du Pacte, viser à lutter contre les obstacles structurels tels que la pauvreté, le sous-développement et la discrimination systémique, être mises en œuvre dans le cadre d'une application systématique des principes essentiels qu'étaient l'égalité, la non-discrimination, la participation et l'obligation de rendre des comptes, et aider les pays à faire en sorte que les mesures d'austérité ne conduisent pas à un déni des droits économiques, sociaux et culturels et ne leur portent atteinte et que les mesures régressives soient temporaires, proportionnées et non discriminatoires. En outre, la coopération internationale devait, pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, permettre à l'exercice des droits civils et politiques, et il fallait accorder la priorité à la réalisation des droits des groupes défavorisés, marginalisés et vulnérables. L'importance du droit au développement a été soulignée dans ce contexte, et il importait également que les décisions relatives à l'aide publique au développement, prises au niveau national ou dans le cadre d'institutions financières multilatérales, respectent et promeuvent les obligations des États parties en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels.

21. L'entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels avait été un tournant majeur, en ce qu'elle avait traduit dans les faits une recommandation essentielle formulée à la Conférence de Vienne; elle avait aussi été un événement important pour tous les organes conventionnels.

² A/67/299.

22. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale avait ses spécificités mais tous les instruments contenaient des références explicites et implicites à la coopération internationale. Les références à la coopération internationale figurant dans la Convention n'étaient pas nombreuses, même si la Déclaration et le Programme d'action de Durban ainsi que le document final de la Conférence d'examen de Durban étaient directement axés sur la coopération internationale.

23. Comme évoqué plus haut, une des questions relatives à la coopération internationale avait trait aux acteurs concernés. Les premiers étaient les États, sachant que les droits de l'homme étaient devenus l'objet d'une coopération entre États (il convient de rappeler que, jusqu'au début du XX^e siècle, les droits de l'homme étaient considérés comme une question nationale, et que cette conception n'avait changé qu'après l'avènement de la Ligue des Nations et, plus tard, la Seconde Guerre mondiale). L'histoire avait montré que l'absence de coopération affaiblissait les pays et qu'inversement la coopération aidait les pays à se développer et à croître. Il y avait toutefois d'autres acteurs dont le rôle devait être précisé. Ainsi, comment décrire le rôle des organes conventionnels en tant qu'acteurs de la coopération internationale, ce qui entraînait dans le cadre de leurs fonctions? Les institutions nationales étaient des partenaires importants des organes conventionnels, mais ceux-ci avaient beaucoup débattu de la manière dont ils pouvaient tirer parti de leur potentiel. Il a été noté que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale avait été le premier à réviser son règlement intérieur pour donner la possibilité aux institutions internationales dotées du statut A de participer aux examens périodiques.

24. Le système de la coopération multilatérale était en progression et en évolution constantes; il était donc important d'examiner de nouveaux moyens de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Même s'il était difficile d'élaborer une définition générale de la coopération internationale, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, une définition opérationnelle était nécessaire.

25. Lors du débat qui a suivi, les participants ont souligné que la coopération internationale avait un rôle important à jouer, s'agissant de renforcer les droits économiques, sociaux et culturels, afin de combler de véritables lacunes. À cet égard, l'aide publique au développement et l'annulation de la dette ont été mentionnées en lien avec des pays en développement incapables d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement ou les objectifs figurant dans le programme de développement pour l'après-2015. L'incidence négative des programmes d'ajustement structurel, des sanctions économiques et du principe de conditionnalité a également été examinée.

26. L'entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, après sa ratification par l'Uruguay, était perçue comme une avancée bienvenue. Plusieurs questions et observations des participants ont porté sur le rôle des mécanismes de défense des droits de l'homme, en particulier des organes conventionnels, dans le domaine de la coopération. Les recommandations de ces mécanismes étaient considérées par certains intervenants comme une forme d'assistance technique, tandis que le Protocole facultatif constituait une garantie supplémentaire, dans la mesure où il ouvrait la voie à de nouvelles voies de recours. L'intégralité du processus de suivi des observations finales des organes conventionnels reposait sur le principe de la coopération: le suivi était un domaine dans lequel les organes conventionnels pouvaient renforcer leur efficacité.

27. Pour certains participants, les mécanismes de défense des droits de l'homme avaient fait peu de progrès sur le plan de la coopération depuis 1993, en dépit de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne; ils ont rappelé qu'il fallait respecter les principes de non-sélectivité, d'universalité, d'impartialité, mais aussi la souveraineté des États et la pluralité des systèmes culturels, économiques et politiques. Lors de la création du Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 60/251, l'Assemblée générale a déclaré que la

coopération devrait constituer la base de toutes les fonctions du Conseil, desquelles découlaient toute l'autorité et la crédibilité du Conseil. Seule une coopération internationale équitable, qui revêtait différentes formes, pouvait venir à bout des difficultés qui se posaient dans le domaine des droits de l'homme.

28. Les participants ont souligné que la coopération entre les États était importante pour améliorer la situation des droits de l'homme dans d'autres pays. Ils ont toutefois également rappelé que la coopération entre les États parties et les mécanismes de suivi était une obligation de poids. La commémoration de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne offrait l'occasion d'examiner différentes formes de coopération.

29. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels avait débattu de la question en détail lors des discussions relatives à son Observation générale n° 8 (1997)³. Partant de l'hypothèse que les sanctions étaient une réalité, le Comité estimait que son rôle consistait à définir un cadre pour les incidences que ces sanctions pourraient avoir sur les droits économiques, sociaux et culturels de la population. Le Comité n'avait aucun rôle à jouer dans la décision d'imposer ou non des sanctions, mais il se devait de surveiller le respect du Pacte par tous les États parties. Lorsque des mesures compromettant la capacité d'un État partie à s'acquitter des obligations qui lui incombait au titre du Pacte étaient prises, le Comité était fondé à s'inquiéter des termes des sanctions et de la façon dont ces sanctions étaient appliquées. Les droits économiques, sociaux et culturels devaient être pleinement pris en compte lors de l'élaboration de régimes de sanctions. Les participants ont également déclaré que la question était délicate et que les discussions à cet égard se poursuivaient depuis l'adoption de l'Observation générale. Le fait que, dans la pratique, les personnes pauvres et vulnérables soient les premières victimes des sanctions, comme l'ont souligné plusieurs orateurs, demeurait une grande source d'inquiétude.

30. S'agissant de la question de savoir s'il existait un droit à la coopération internationale, certains intervenants ont estimé qu'un tel droit existait bel et bien. Ils ont fait référence à un débat semblable tenu lors de l'élaboration de la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, sur le point de savoir si l'éducation aux droits de l'homme constituait un droit ou faisait partie du droit à l'éducation. En l'occurrence, le droit à la coopération serait plus difficile à définir.

C. Échange de données sur les bonnes pratiques, les difficultés rencontrées et les enseignements tirés de l'expérience

31. Des experts d'organismes des Nations Unies, d'organisations non gouvernementales et d'États Membres ont échangé des exemples de bonnes pratiques sur plusieurs aspects de la coopération internationale entre divers acteurs et indiqué les domaines dans lesquels ils rencontraient des difficultés.

32. L'une des préoccupations, dans le contexte de la crise économique actuelle, était que les États étaient de moins en moins disposés à continuer de promouvoir le développement. Les différences entre le Nord et le Sud risquaient d'avoir des répercussions sur les processus multilatéraux, comme les négociations sur les changements climatiques.

33. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) était active dans plusieurs domaines, et s'employait en particulier à promouvoir la recherche et l'échange de savoirs, l'éducation aux droits de l'homme, la liberté d'expression et le dialogue interculturel et interreligieux, au moyen de son travail normatif et d'autres activités. On pouvait citer notamment le Programme de gestion des transformations sociales, qui encourageait la recherche en sciences sociales, la Coalition

³ E/C.12/1997/8.

internationale des villes contre le racisme, la Déclaration de Venise sur le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications, la Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme et la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. S'agissant du système de protection des droits de l'homme de l'ONU, l'UNESCO avait intensifié sa coopération avec plusieurs mécanismes de défense des droits de l'homme, dont les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et l'Examen périodique universel. Elle avait notamment contribué à l'élaboration de l'Observation générale n° 21 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle⁴ et à l'application du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme et avait incorporé dans ses programmes des éléments du droit à l'eau et à l'assainissement.

34. Il fallait renforcer la coopération internationale pour garantir la pérennité des résultats. En outre, on pouvait envisager la participation d'autres acteurs, comme les villes et les municipalités, car plusieurs domaines importants, comme l'éducation et la culture, relevaient de leur compétence. L'Organisation des Nations Unies restait essentielle pour le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, compte tenu de sa légitimité en tant que catalyseur de la coopération et du dialogue.

35. Le rôle des femmes dans les efforts de consolidation de la paix et de prévention des conflits a été souligné. Au niveau national, un grand nombre d'associations de femmes africaines avaient mis sur pied des activités pouvant être considérées comme des pratiques optimales, comme les salles de veille pour les femmes sénégalaises, qui permettaient de diffuser des informations sur l'éducation civique, la surveillance des élections et les mécanismes de maintien de la paix, et avaient joué un rôle déterminant dans la prévention des conflits pendant les élections. Il convenait également de citer le rôle crucial joué par les femmes dans le processus de paix au Libéria. Les femmes participaient sur le terrain à des activités axées sur des questions d'environnement et de participation économique, notamment l'accès au crédit.

36. Au niveau international, la contribution de femmes à des manifestations comme les conférences de Beijing avait favorisé l'adoption par le Conseil de sécurité de résolutions concernant les femmes, la paix et les droits de l'homme, en particulier la résolution 1625 (2005). En dépit de ces avancées, les femmes étaient toujours victimes de violence et d'atrocités. La communauté internationale avait des obligations envers les femmes; cependant, dans le débat sur les droits de l'homme, elle était divisée sur les questions de genre. Il importait de renforcer la coopération dans ce domaine. La communauté internationale devait parler d'une seule voix sur les femmes et les violences faites aux femmes, en particulier dans le contexte des conflits armés.

37. Les organisations de femmes et, de fait, la société civile dans son ensemble avaient contribué massivement à l'élaboration et à l'application d'instruments internationaux de défense des droits de l'homme. Certains ont jugé préoccupant que, depuis la réforme du système des Nations Unies, la place accordée à la société civile ait été réduite et que celle-ci soit moins souvent consultée qu'auparavant, contrairement aux attentes et en dépit de ses capacités croissantes.

38. S'agissant des besoins de coopération internationale, un consensus plus solide était nécessaire concernant l'accès à la nourriture, à l'eau et à la terre, ainsi que les droits de l'homme et, en particulier, les droits de la femme. Le dialogue devait être renforcé au niveau régional mais aussi au niveau international. Les États, notamment ceux du Sud, et la société civile avaient besoin du soutien de la communauté internationale pour s'acquitter de leurs obligations conventionnelles.

⁴ E/C.12/GC/21.

39. L'appropriation des programmes par les pays, le développement des capacités, la coopération Sud-Sud et Nord-Sud et la souplesse dans la réalisation des priorités de développement national étaient des principes importants de la coopération pour le développement, mais également des facteurs clefs pour le renforcement et la viabilité des institutions et des capacités nécessaires pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

40. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) fournissait un appui aux États pour l'élaboration et l'application de plans nationaux d'action sur les droits de l'homme, le renforcement des capacités des institutions nationales de défense des droits de l'homme, l'intégration des droits de l'homme dans les plans, les politiques et les programmes nationaux de développement, l'harmonisation de la législation nationale avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme et l'élaboration de rapports nationaux à l'intention des mécanismes des droits de l'homme de l'ONU. Au sein du système des Nations Unies, son partenariat avec le HCDH revêtait une grande importance puisqu'il lui permettait de bénéficier d'une expertise technique dans le domaine des droits de l'homme.

41. Au vu de l'expérience acquise avec l'Examen périodique universel, il apparaissait que ce mécanisme était encore considéré comme un processus essentiellement axé sur la promotion des droits de l'homme, quelque peu déconnecté des autres processus de l'Organisation des Nations Unies. Le suivi de ses recommandations nécessitait une approche globale de la programmation et de l'investissement axés sur le développement, de manière à développer toutes les possibilités de synergies entre les droits de l'homme et le développement.

42. Une collaboration accrue entre la communauté des droits de l'homme et celle du développement a été présentée comme un moyen très intéressant et prometteur d'améliorer la compréhension des mécanismes des droits de l'homme et leur fonctionnement dans le contexte du développement. Cela supposait que les institutions des Nations Unies et les États Membres redoublent d'efforts pour promouvoir l'architecture et le cadre institutionnel des droits de l'homme et recherchent des moyens plus novateurs de s'y impliquer.

43. Lors du débat qui a suivi, plusieurs États ont réaffirmé l'importance de la solidarité et de la coopération sans condition et donné des exemples de bonnes pratiques d'intégration régionale reposant sur la solidarité et la complémentarité économique ainsi que sur la coopération Sud-Sud (Maroc, République bolivarienne du Venezuela). Il était regrettable que le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique visant à permettre aux pays de mettre en œuvre les recommandations faites à l'issue de l'Examen périodique universel ne dispose pas d'un financement suffisant, et les pays devaient y avoir plus facilement accès.

44. L'intérêt d'une collaboration plus poussée pour favoriser une amélioration de la compréhension et du fonctionnement des mécanismes des droits de l'homme a été réaffirmé. Les institutions ont en outre été appelées à travailler davantage avec ces mécanismes.

45. L'évocation de la violence à l'égard des femmes a suscité plusieurs réactions. Des participants ont demandé si les attitudes et les comportements à l'origine de ce problème pouvaient être corrigés par une combinaison de mesures éducatives et correctives visant à faire évoluer les comportements et la société. Il a été souligné que, lorsque des femmes étaient victimes de violence dans le cadre d'un conflit, comme dans le cas de la République démocratique du Congo, la prévention était importante; des participants ont donné des exemples d'éducation pour la consolidation de la paix. En outre, la violence se poursuivrait si les auteurs n'étaient pas traduits en justice. La question de la violence à l'égard des femmes devait occuper une place centrale dans les négociations de paix. L'importance des

changements climatiques et des droits de l'homme a aussi été soulignée, de même que la nécessité d'élaborer un programme négocié d'action pour le développement pour l'après-2015.

D. Aller de l'avant: perspectives générales et moyens de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, y compris l'élaboration de lignes directrices, l'assistance technique, l'Examen périodique universel et d'autres mécanismes internationaux

46. Lors de l'atelier d'experts sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, tenu en juin 2012⁵, les participants s'étaient, d'une manière générale, accordés à reconnaître les rapports étroits entre la coopération internationale et la solidarité internationale, même si les avis divergeaient quant à la nature de ces rapports. Dans les deux cas, les actions d'un pays avaient des répercussions sur d'autres pays mais pas nécessairement de la même façon. Dans le cas de la solidarité internationale, les effets de l'action d'un pays sur un pays partenaire étaient toujours positifs et, la plupart du temps, il y avait réciprocité sous une forme ou sous une autre. Dans le cas de la coopération internationale, les effets de l'action d'un pays sur le pays partenaire n'étaient pas toujours bénéfiques et, le plus souvent, ils ne profitaient qu'à l'une des parties. Des exemples ont été cités dans les domaines des produits financiers dérivés, du transfert de technologie, des conflits, du commerce des armes, des médias et des technologies de l'information et de la communication.

47. Si la coopération découlait de la solidarité, l'inverse n'était pas nécessairement vrai. La solidarité était plutôt considérée comme permettant de corriger les insuffisances de la coopération internationale. L'une et l'autre pouvaient être complémentaires et se rejoignaient dans le domaine des principes des droits de l'homme, qui étaient essentiels. Il convenait de développer des mécanismes novateurs pour la promotion et la protection des droits de l'homme et, dans ce contexte, il importait de prendre en considération le potentiel croissant offert par la coopération Sud-Sud pour la promotion des droits de l'homme.

48. Il était nécessaire d'améliorer la cohérence et la synergie et d'atténuer les répercussions négatives des programmes de coopération sur les droits de l'homme, notamment de ceux qui imposaient des ajustements structurels et des conditions à remplir ou qui avaient des conséquences négatives pour certains groupes de population comme les migrants, et en particulier les enfants migrants, en période de crise. De plus, la coopération devait s'inscrire dans la durée, même si cela n'était pas chose aisée faute de moyens ou de ressources. La coopération juridique était particulièrement difficile, ainsi qu'en témoignaient les efforts déployés pour lutter contre la vente d'enfants, et il restait encore beaucoup à faire dans ce domaine. La coordination des activités de coopération à multiples facettes avec différents partenaires et différents mécanismes était insuffisante. Afin de remédier à ces faiblesses, la coopération internationale devait reposer sur l'intégration, la transparence, la bonne gouvernance, la surveillance et la responsabilisation ainsi que sur le respect, avec la participation systématique des parties prenantes. La coopération internationale était un processus qui nécessitait un cadre, des échéances et des outils d'évaluation. En outre, il importait d'améliorer l'application des instruments internationaux et de renforcer les mécanismes des droits de l'homme, et en particulier les organes conventionnels et les procédures spéciales, de même que l'application et le suivi de leurs recommandations. Les procédures spéciales ne devaient pas être utilisées seulement comme un système d'alerte avancée mais aussi comme un moyen de faire appliquer ces recommandations et de surveiller cette application.

⁵ A/HRC/21/44/Add.1.

49. Si l'on considérait l'histoire du système international des droits de l'homme, il apparaissait qu'une grave lacune demeurait à ce jour: le texte de la Charte ne prévoyait pas, dans le Chapitre VII, la possibilité d'imposer des sanctions en cas de violation des droits de l'homme, ce qui aurait permis une meilleure protection. La coopération pouvait déboucher sur l'élaboration des normes nécessaires pour faire face aux problèmes nouveaux, comme le montrait le travail du Comité consultatif sur les droits des paysans et sur les enfants touchés par le noma. Dans le premier cas, la coopération avec Via Campesina, organisation non gouvernementale regroupant des agriculteurs, avait permis de faire les travaux de préparation de l'étude élaborée par le Comité et d'un projet de déclaration qui était actuellement examiné par un groupe de travail intergouvernemental du Conseil des droits de l'homme et qui permettrait aux paysans de lutter contre les confiscations de terres. Dans le second cas, des organisations non gouvernementales avaient soulevé la question des enfants touchés par le noma et de la relation entre malnutrition sévère et maladies infantiles, ce qui avait conduit le Comité à y consacrer une étude et à élaborer un ensemble de lignes directrices, qui avaient été adoptées par le Conseil. Dans le prolongement de cette étude, il avait été décidé de saisir de cette question l'Assemblée mondiale de la santé, afin d'obtenir la reconnaissance officielle du noma en tant que maladie, de manière à pouvoir mettre en place des activités de surveillance et de prévention dans ce domaine. Le Comité des droits de l'enfant commençait aussi à s'intéresser à cette question. Ces exemples illustraient à quel point l'action conjuguée de la coopération internationale et de l'utilisation des mécanismes existants pouvait faire avancer l'examen d'une question.

50. Le processus de l'Examen périodique universel avait ouvert de vastes perspectives de coopération internationale, établi des passerelles entre les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les organes conventionnels, les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les défenseurs des droits de l'homme et facilité le dialogue entre les différentes parties prenantes dans le domaine des droits de l'homme, en leur permettant d'échanger des exemples de bonnes pratiques et de s'informer des recommandations adoptées par les États. Il avait ouvert la voie à un dialogue entre le Nord, axé sur les droits économiques, sociaux et culturels, et le Sud, axé sur les droits politiques et civils. Malgré cela, le mécanisme de l'Examen périodique universel se heurtait encore à des obstacles, tels que le grand nombre de recommandations adoptées (en moyenne 150 par État) et le manque de moyens financiers pour les appliquer et pour fournir aux États l'assistance technique nécessaire. Le refus des États d'appliquer les recommandations et de coopérer était aussi un obstacle à surmonter.

III. Conclusions

51. **Les experts et les autres intervenants ont souligné que le séminaire avait mis en lumière les dimensions juridiques, politiques et morales de la coopération internationale, qui était pluridimensionnelle et n'obéissait pas à des relations hiérarchiques. Plusieurs éléments positifs ressortaient de l'étude fort intéressante élaborée par le Comité consultatif, mais il fallait explorer de nouvelles voies, en se fondant sur les principes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne. Jusqu'ici, l'accent avait été mis sur la coopération Nord-Sud mais, lors de la poursuite des échanges sur cette question, il faudrait prêter davantage d'attention à la coopération Sud-Sud. Il convenait aussi de définir et de préciser le concept de non-coopération.**

52. **Les participants ont réaffirmé l'importance de l'Examen périodique universel, qui était un instrument nouveau et novateur pour le Conseil des droits de l'homme. Le premier cycle d'examen avait montré que la coopération ne devait pas être exclusivement envisagée dans une dimension verticale (Nord-Sud) et qu'il existait**

dans tous les États des lacunes dans le domaine des droits de l'homme, que la coopération internationale pouvait aider à combler. Le suivi de l'application des recommandations des procédures spéciales devait être renforcé, de même que le mécanisme de l'Examen périodique universel.

53. La coopération pouvait aussi être renforcée, non seulement dans le cadre de l'Examen périodique universel, mais aussi dans plusieurs domaines mis en évidence par les experts. L'importance des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et de la société civile a été soulignée.

54. Dans son discours de clôture, le Président a fait observer que, dans toute l'histoire du développement du système international des droits de l'homme, la coopération internationale avait joué un rôle. Elle avait contribué à l'élaboration de normes et aujourd'hui il existait un code international des droits de l'homme. Elle avait été mise au service des activités de développement dont les derniers résultats en date étaient les objectifs du Millénaire pour le développement. Elle avait contribué au fonctionnement des procédures instituées en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à la lutte contre des violations révoltantes comme le génocide et, précédemment, l'apartheid, à l'élaboration du concept de «responsabilité de protéger», qui prévoyait des mesures de prévention, d'atténuation et de correction en cas de génocide, de nettoyage ethnique, de crime contre l'humanité et de crime de guerre, à l'établissement et au fonctionnement des procédures d'enquête sur les violations des droits de l'homme, et à la définition des valeurs et des politiques énoncées pour le XXI^e siècle à travers la Déclaration du Millénaire.

55. S'agissant de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, les États Membres s'étaient engagés à collaborer, notamment au titre des Articles 1, 55 et 56 de la Charte, dans le cadre des instruments relatifs aux droits de l'homme et en vertu des règles du droit international coutumier. Pour prévenir, atténuer et combattre les violations flagrantes des droits de l'homme, ils s'étaient engagés à coopérer avec le Conseil de sécurité et le Conseil des droits de l'homme.

56. Le Conseil des droits de l'homme avait, à plusieurs reprises, formulé des déclarations de principe au sujet du concept de coopération internationale, réaffirmant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la réalisation incombait à tous les États Membres, était de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de les protéger et d'en encourager le respect, grâce, notamment, à la coopération internationale. Le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme était indispensable à la pleine réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives des droits de l'homme. Outre les responsabilités qu'ils devaient assumer à l'égard de leurs sociétés respectives, les États étaient aussi collectivement tenus de défendre au niveau mondial les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité. La coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, devait contribuer de manière effective et concrète à la tâche urgente que représentait la prévention des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La promotion et la protection des droits de l'homme devaient être fondées sur le principe de la coopération et d'un dialogue authentique et visaient à renforcer la capacité des États Membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains. Le rôle de la coopération internationale devait être d'appuyer les efforts nationaux et d'accroître les capacités des États Membres dans le domaine des droits de l'homme, grâce, notamment, au renforcement de leur coopération avec les mécanismes des droits de l'homme, y compris par la fourniture d'une assistance technique, à la demande des

États concernés et conformément aux priorités fixées par ceux-ci. Les États devaient prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale en vue de contrer les effets négatifs des crises mondiales consécutives, telles que les crises financières et économiques, les crises alimentaires, les changements climatiques et les catastrophes naturelles, sur le plein exercice des droits de l'homme.

57. La coopération internationale avait et continuerait d'avoir un rôle capital à jouer dans la recherche d'une solution aux problèmes qui se posaient et allaient se poser dans un monde en constante évolution. Des mesures de coopération devaient être adoptées sans tarder pour répondre à des enjeux tels que les changements climatiques, les pandémies et les catastrophes naturelles, la pauvreté généralisée et le sous-développement, la persistance des violations criminelles et flagrantes des droits de l'homme, l'omniprésence des inégalités et de la discrimination et les injustices à l'égard des femmes et des enfants.

58. Plusieurs recommandations ont été faites en vue du renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme:

a) Les normes internationales relatives aux droits de l'homme doivent être le fondement du cadre de référence de la coopération internationale à tous les niveaux;

b) La conscience doit jouer un rôle plus important dans la pratique de la coopération internationale, en particulier dans le cas des crimes internationaux et des violations flagrantes des droits de l'homme;

c) La coopération internationale doit aider à prévenir, réduire et combattre les violations flagrantes des droits de l'homme et des droits civils, politiques et sociaux;

d) La coopération bilatérale, régionale et internationale devrait avoir pour objectif de contrer les effets négatifs de crises mondiales consécutives, telles que les crises financières et économiques, les crises alimentaires, les changements climatiques et les catastrophes naturelles, sur le plein exercice des droits de l'homme;

e) La coopération internationale pourrait être renforcée dans des domaines comme l'éducation aux droits de l'homme, l'Examen périodique universel, le suivi des recommandations adoptées par les organes de défense des droits de l'homme, les interactions entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme, le droit au développement, les migrations internationales, la protection des enfants contre la vente, la prostitution et la pornographie, la violence à l'égard des femmes, la coopération Sud-Sud et l'intégration du thème de la coopération internationale.

Annexe

[Anglais seulement]

Agenda of the seminar on the enhancement of international cooperation in the field of human rights

15 February 2013, Salle XXI, Palais des Nations, Geneva

Chairperson/Moderator: Bertrand Ramcharan

Morning, 10 a.m – 1 p.m.

10 – 11.30 a.m.

Session I: Role of international human rights instruments, the Human Rights Council and other United Nations bodies in developing the concept of international cooperation in the field of human rights

- Statement by the Deputy United Nations High Commissioner for Human Rights, Kyung-wha Kang
- Statement by the President of the Human Rights Council, Remigiusz A. Henczel
- Statement by the Permanent Representative of the Islamic Republic of Iran (on behalf of the Non-Aligned Movement), Seyed Mohammad Reza Sajjadi
- Statement by the Director of External Relations of the Council of Europe, Zoltán Taubner

11.30 a.m. – 1 p.m.

Session II: Setting the concepts: definition, scope, legal framework and the role of international cooperation for the effective promotion and protection of all human rights

Speakers:

- Laurence Boisson de Chazournes, member of the Human Rights Council Advisory Committee
- Dheerujlall Seetulsingh, member of the Human Rights Council Advisory Committee
- Zdzislaw Kedzia, member of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights
- Alexei Avtonomov, Chairperson of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination

Afternoon, 3 – 6 p.m.

3 – 4.30 p.m.

Session III: Sharing best practices, challenges and lessons learned

Speakers:

- Vicente YU, the South Center
- Sylvie Coudray, Senior Programme Officer, UNESCO
- Zanofer Ismalebbe, Human Rights Adviser, UNDP Geneva
- Bineta Diop, Founder and President, Femmes Africa Solidarité

4.30 – 6 p.m.

Session IV: The way forward: general prospects, the ways and means to enhance international cooperation in the field of human rights including through developing guidelines, technical assistance, the universal periodic review and other international mechanisms

Speakers:

- Independent Expert on human rights and international solidarity, Virginia Dandan, (written contribution)
 - Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography, Najat Maalla M’Jid
 - Former Special Rapporteur on the right to food and former Vice-Chairperson of the Human Rights Council Advisory Committee, Jean Ziegler
 - Executive Director of UPR Info, Roland Chauville
-